

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 1^{er} Août 2022, désignant Mr Michel RIQUET en qualité de Commissaire Enquêteur pour effectuer l'Enquête Publique relative à la « *Demande d'autorisation de défrichement liée au projet de mise en culture de vignes en agriculture biologique, prévue au lieu-dit "Vaulongue" sur les communes du Luc-en-Provence et de Flassans-sur-Issole* » ;

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.123 – 1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier et notamment les art. R.341-1, R.341-5, R341-7 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° DDTM/SUAJ-2022/14 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le dossier constitué de documents techniques inventoriés dans le rapport d'enquête conformément aux dispositions de l'article L.123 –1 concernant l'implantation du domaine, les études d'impacts et d'incidences ;

Vu les échanges de correspondances entre le Château de Peyrassol et la Direction des Territoires et de la Mer, les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher présents dans le sous dossier « Présentation » ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 15 Juin qui émet :

- un **avis favorable** pour une autorisation partielle de défrichement pour **une surface de 10,21 ha** sous réserve des conditions énoncées dans l'avis,
- un **avis défavorable** à l'autorisation de défrichement pour la **surface** restante demandée soit **6,7543 ha** fondé sur les dispositions de l'art.L.341-5-8° du code forestier

Vu les registres d'enquête et l'observation recueillie au cours de l'enquête par courriel ;

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** concernant la « *demande d'autorisation de défrichement liée au projet de mise en culture de vignes en agriculture biologique, prévue au lieu-dit "Vaulongue" sur les communes du Luc-en-Provence et de Flassans-sur-Issole* » **pour une superficie à défricher de 16,9643 ha PARCE QUE :**

- ✓ la publicité faite, par voie de presse, par voie d'affichage, et par site internet, a permis l'information de la population pendant toute la durée de l'enquête ;
- ✓ les dates retenues pour le déroulement de l'enquête ont été choisies de façon à respecter les différents délais imposés par la législation et les contraintes ;
- ✓ ce projet :
 - ✓ qui constitue une véritable expérimentation pour permettre le défrichement d'une zone de 16, 9643 ha à l'intérieur d'un périmètre existant qui sont les domaines de Peyrassol

et de La Bernarde dans lesquels il existe déjà des espèces protégées qui font certainement l'objet de toute l'attention des exploitants,

- ✓ a donné lieu à une concertation constante et constructive avec pour issue des aménagements permettant de trouver des solutions dans le cadre de la préservation des espèces protégées et une possibilité d'exploitation en agriculture biologique avec des pratiques respectueuses de l'environnement, afin de préserver la qualité et la quantité de la production ;
- ✓ se situe entre deux secteurs de haute importance écologique dans le cadre de « *Natura 2000* » soit : « *la plaine des Maures a plus de 4Km à l'est et le réseau de zones humides temporaires qui sont « Marais de Gavoty – Lac de Bonne Cougne – Lac Redon » situé à 3,5Km au Sud-Ouest. Toutefois, la connexion entre l'aire d'étude et ces secteurs apparaît relativement faible même si des espèces à forte capacité de déplacement pourraient être concernées (rapaces, chiroptères) ;*
- ✓ est en parfaite concordance avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme du Luc-en-Provence qui s'organise autour de trois axes dont « *l'appui sur des filières dynamiques existantes telles que le tourisme, ...l'agriculture et la viticulture* » et qui « *visent un développement économique qui associe terroir et modernité en confortant la présence de structures agricoles et en encourageant les pratiques durables, respectueuses de l'environnement* » ;
- l'enjeu principal de la préservation des espèces est celui de la tortue d'Hermann qui existe sur cette zone bien avant le projet du domaine de Peyrassol et de La Bernarde, dont une présence a été remarquée – entre autres - dans une partie en herbe sous une ligne à haute tension et que l'étude faite indique que « *les zones d'habitats favorables sont constituées par la mosaïque de milieux présents à savoir : milieux ouverts de pelouse, milieux semi-ouverts de maquis, lisières forestières et boisements* » et que « *certaines pontes (non observé sur le terrain)... Les secteurs très denses ne présentent pas les conditions optimales à l'écologie de l'espèce, elle pourrait éventuellement y transiter de manière occasionnelle...* » ;
- la préservation des autres espèces concernent :
 - ✓ les oiseaux : un enjeu faible ou très faible,
 - ✓ les chiroptères : les zones à enjeu fort se situent hors de l'emprise des bois à défricher,
 - ✓ les reptiles et insectes : outre la tortue d'Hermann les zones à défricher présentent un enjeu entomologique faible.

- les tortues peuvent également passer d'une zone à une autre en empruntant les passages prévus pour les marcassins,

Il semble donc que les tortues d'Hermann sont attirés par les espaces défrichés et en herbe et que la multiplication de ces espaces leur assure un lieu de vie propice à leur cycle vital.

- Par ailleurs, au même titre que le code forestier prévoit que la « *conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales* » il comporte également des dispositions relatives à la protection des forêts contre l'incendie. Outre les aménagements dits « DFCI », l'aménagement de la forêt consiste en la création de coupure de combustible dont l'agriculture comme la viticulture dont la combustibilité est compatible pendant la période estivale.
 - ✓ Selon la source www.PACA.developpement-durable.gouv.fr dans les Pyrénées orientales, « *200 ha de nouvelles vignes ont permis de stopper les feux à plusieurs reprises depuis le début des années 2000* ».

En zone méditerranéenne, des efforts restent à fournir par l'Etat et les collectivités territoriales pour améliorer l'efficacité et la coordination des mesures de protection. Cette mission exige aussi une implication des partenaires privés et des représentants des propriétaires »

Les ilots à défricher sur certaines parcelles (n°469,460,475,476,477 et 480) sont situées en partie sur deux ouvrages DFCI réalisés et entretenus au titre du PIDAF par la Communauté de communes Cœur du Var.

- ✓ Il serait inacceptable de ne pas évoquer l'incendie d'Août 2021 qui s'est déroulé sur la commune de Gonfaron (83) située à quelques kilomètres de la zone du projet. Tel que décrit dans les presses locales, un nombre important de tortues d'Hermann ont péri dans l'incendie.

Il semble donc évident de prendre en considération ce sinistre et profiter de chaque occasion possible pour favoriser les mesures de sécurité par l'augmentation des surfaces viticoles qui sont des coupures vertes bénéfiques dans la lutte contre les incendies de forêts. Pour les créer, il convient de défricher.

On peut également évoquer les incendies de l'été 2022, avec le constat du manque d'accès et de coupures entre les parcelles boisées.

- Par ailleurs, on peut retenir la dernière correspondance du Château de Peyrassol qui indique que :
 - le sens des plantations est justifié par l'exposition, la pente et autres contraintes géométriques,
 - il est nécessaire de disposer de parcelles avec 2 côtés parallèles, car les parcelles « triangulaires » sont difficilement exploitables.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus,

En dépit de l'avis de Mr le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

- Favorable pour une surface à défricher de 10,21 ha avec 4 réserves,
- Défavorable pour une surface à défricher de 6,7543 ha

le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la « *Demande d'autorisation de défrichement liée au projet de mise en culture de vignes en agriculture biologique, prévue au lieu-dit "Vaulongue" sur les communes du Luc-en-Provence et de Flassans-sur-Issole* » **pour une superficie totale à défricher de 16,9643 ha avec l'application des 4 réserves** émises par Mr le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour toute la surface à défricher de 16,9643 ha.

Fait à Hyères le 28 Novembre 2022

Michel RIQUET
Commissaire Enquêteur

